

# COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

## DE MENAUCOURT

---

### Procès-verbal de la séance du 7 Juillet 2022

L'an 2022, le jeudi sept juillet à neuf heures s'est réunie à la salle polyvalente de MENAUCOURT la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de MENAUCOURT, constituée par arrêté du Président du Conseil général du 12 juillet 2010 et renouvelée par arrêté du Président du Conseil départemental le 22 octobre 2021, sous la présidence de M. Michel RAMPONT, commissaire enquêteur.

Après avoir été régulièrement convoqués,

**- Etaient présents, avec voix délibérative :**

- M. Christophe GALOPIN, maire de MENAUCOURT,
- M. Hubert HUTIN, conseiller municipal, titulaire
- M. Yves LALLEMENT, exploitant, titulaire
- M. Sylvain LALLEMENT, exploitant, titulaire
- M. Alain LECOMTE, exploitant, titulaire
- M. Jacques LONGUEVILLE, propriétaire, titulaire
- M. Thierry VIARD, propriétaire, titulaire
- M. André THIERY, propriétaire, titulaire
- M. Bernard MANCHETTE, personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages (PQPN), titulaire
- M. Rémy BOUR, représentant du Président du Conseil départemental, titulaire
- M. Daniel LAMBERT, propriétaire forestier, titulaire
- M. Gérard TOUSSAINT, propriétaire forestier, suppléant

**- Assistaient également à titre consultatif et se retirant lors des délibérés et des votes :**

- Mme Annie PAJOT, conseillère municipale, suppléante
- M. Claude THIERY, exploitant, suppléant
- M. Joël PAJOT, propriétaire, suppléant
- M. André LAMBERT, propriétaire, suppléant
- M. Georges GALOPIN, PQPN, suppléant
- M. Christophe RAHIER, géomètre-expert
- M. Fabrice GARDIEN, Mandataire de M. Eric GERARD, exploitant agricole

**Assistaient également à la présentation de(s) réclamation(s) les concernant et se retirant lors des délibérés et des votes :**

- M. Fabrice GARDIEN, exploitant agricole

**- Etaient absents, excusés :**

- M. Pascal HINGREY, conseiller municipal, suppléant
- Mme Anastasie LECOMTE, exploitant, suppléante
- M. Kevin VAN LANDEGHEM, PQPN, titulaire
- M. Marc DEPRESZ, PQPN, suppléant
- M. Olivier BARBERY, PQPN, titulaire
- M. Sébastien COLLET, PQPN, suppléant
- Mme Bénédicte SYLVESTRE, fonctionnaire territorial, titulaire
- M. Michel MALINGREY, fonctionnaire territorial, suppléant
- Mme Sandrine GRESSER, fonctionnaire territorial, titulaire
- M. Jean-Charles BOUCHON, fonctionnaire territorial, suppléant
- M. Jean-Hubert JACQUEMIN, délégué de l'administrateur général des finances publiques, titulaire
- Mme Isabelle PERIN, représentante du Président du Conseil départemental, suppléante
- M. José LOUBEAU, représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, titulaire
- M. Denis PERIGNON, propriétaire forestier, titulaire

- M. Patrick BOUR, propriétaire forestier, suppléant
- M. Philippe CHARLIER, propriétaire forestier, suppléant
- M. Pascal TROISI, propriétaire forestier, titulaire
- M. Laurent LATOURTE, propriétaire forestier, titulaire
- M. Eric Lallement, propriétaire forestier, suppléant
- Mme Pauline LEFEBVRE, chargée d'étude d'impact

Mme Margaux PLANCHON, agent du Département, assure les fonctions de secrétaire de la commission.

Le Président constate que la commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime et ouvre la séance.

Il expose ensuite l'ordre du jour de la présente réunion :

1. Poursuite de l'examen des réclamations portant sur le nouveau projet parcellaire et le programme de travaux connexes,
2. Rappel des engagements pris auprès de l'autorité environnementale et des services de l'Etat,
3. Adoption du projet d'aménagement foncier,
4. Echanges sur la de prise de possession provisoire,
5. Affaires diverses.

### LA COMMISSION

- 1- **EXAMINE** une à une les dernières observations déposées lors de l'enquête publique et non traitées lors de la dernière séance du 29 juin 2022, La présentation est faite avec l'aide de la localisation des parcelles concernées sur une carte projetée sur grand écran par M. RAHIER et par la projection de photographies de ces parcelles. Ces dernières ont été prises le matin même de la réunion en présence de membres de la commission.

**DECIDE** à l'unanimité, de procéder pour chaque vote à main levée.

**DONNE LA SUITE FIGURANT AU REGISTRE DES RECLAMATIONS** (annexé après mention), après le retrait des personnes siégeant à titre consultatif et des personnes concernées par les réclamations, en indiquant les résultats du vote.

- 2- **PREND ACTE** de la délibération prise par le conseil municipal de MENAUCOURT en date du 1 juillet 2022 et récapitulée ci-après :

Le conseil municipal de MENAUCOURT approuve le programme de travaux connexes tel que proposé par la CCAF de MENAUCOURT en sa séance du 29 juin 2022 et s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement des postes n°26, 31, 11, 7, 13, 14 et 17 du programme de travaux connexes.

Le conseil municipal de MENAUCOURT approuve également le projet de modifications à apporter au réseau des chemins ruraux proposé par la CCAF de MENAUCOURT en ses séances du 27 octobre 2021 et du 16 février 2022 avec les modifications suivantes :

- Création du chemin rural ZA1003
- Modification du tracé du chemin rural ZA1002

Les postes n°8 et 15 du programme de travaux connexes ne sont pas pris en charge par la commune et sont donc supprimés du programme.

Le plan projet ainsi que le plan des travaux connexes et l'estimatif financier associé sont mis à jour suite aux précédentes modifications et annexés après mention au présent PV.

- 3- **APPROUVE AVEC RESERVES**, par vote à main levée et à l'unanimité, le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes suite aux modifications apportées ce jour et lors de la dernière séance de commission le 29 juin 2022, **sous réserve** des autorisations à délivrer par la DDT Meuse au titre de la loi sur l'eau et des défrichements. Le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ainsi approuvés sont annexés après mention.

- 4- **PREND ACTE** de la volonté des exploitants agricoles de prendre possession **de façon anticipée et à l'amiable** des îlots définis dans le cadre du nouveau projet parcellaire.

Cette prise de possession s'apparente à un échange de culture amiable multilatéral pour la prochaine saison culturale uniquement, sur la base du nouveau projet parcellaire, sans préjuger des éventuelles modifications à ce projet et aux îlots d'exploitations qui pourraient être apportées, le cas échéant, par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) suite à l'ouverture du délai de recourt et à l'examen des réclamations. Comme en matière d'échange en jouissance, les exploitants preneurs sont tenus d'informer leurs propriétaires du projet d'échange.

- 5- **CONFIRME** sa demande de prise de possession provisoire des nouveaux lots auprès de la CDAF de la Meuse, selon les dates et modalités fixées lors de la séance du 27 octobre 2021.

Il est également rappelé que l'ensemble des autres dispositions règlementaires au titre de la P.A.C. ou de l'environnement, et notamment celles relatives aux surfaces d'intérêt écologique (SIE) et aux zones vulnérables aux nitrates, doivent impérativement être respectées. Ainsi, les exploitants sont notamment invités à notamment faire part des surfaces prévues pour l'implantation de SIE au sein du périmètre au titre de leur déclaration PAC, afin que l'exploitant futur de ces terres en ait connaissance avant d'entrer dans les parcelles.

De même, il est rappelé que cette prise de possession ne devra pas engendrer de modification de l'état des lieux, avec notamment l'obligation de maintenir l'ensemble des éléments naturels présents (haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés, prairies naturelles...), et ce jusqu'à la clôture des opérations, y compris lorsque ces éléments se retrouvent inclus dans l'îlot d'exploitation. A noter que toute intervention sur ces éléments (suppression, déplacement...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable par les services de l'Etat après clôture des opérations d'aménagement.

- 6- **ENTEND** Mme Planchon apporter les informations suivantes concernant la suite de l'opération d'AFAF :

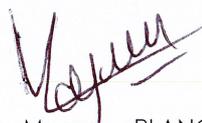
Le retour de la DDT Meuse concernant les autorisations du programme de travaux connexes au titre de la loi sur l'eau et des défrichement seront présentées lors de la prochaine réunion. Ces autorisations permettront notamment de lever les réserves émises lors de l'approbation du projet.

Les propriétaires réclamants et tiers en cause seront informés du maintien ou du changement du projet suite à l'examen des réclamations, par notification individuelle. Chaque propriétaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des décisions ou de l'avis d'ouverture du délai de recours pour formuler une réclamation sur les décisions de la CCAF auprès de la CDAF. Dès l'ouverture de ce délai, le dossier d'AFAF mis à jour sera déposé en mairie et consultable aux dates et heures indiquées.

Enfin, le bornage sur le terrain des lots modifié sera effectué courant septembre.

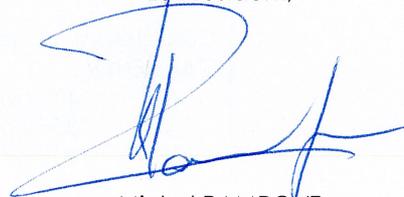
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie l'assistance et lève la séance à 12h00.

La Secrétaire,



Margaux PLANCHON

Le Président,



Michel RAMPONT

**SUITE DU REGISTRE DE CONSULTATION PUBLIQUE**  
**Projet parcellaire et programme de travaux connexes**  
**Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MENAUCOURT**

N° de réclamation	8		
NOM – Prénom du réclamant	GROLL – Jacques (Menaucourt) Cte 4460		
Réclamation	Demande une compensation financière pour la perte de trois noyers, un cerisier, un quetschier et un pommier.		
Résultat du vote	POUR : 10	CONTRE : 0	ABST : 2
Décision de la CCAF	<p>La commission définie comme « arbre fruitier » : tout fruitier manifestement entretenu et planté intentionnellement.</p> <p>Considérant l'indemnisation forfaitaire proposée par le cabinet CARBIENER :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40€ pour un fruitier haute-tige,</li> <li>- 35€ pour un fruitier demi-tige,</li> <li>- 20€ pour un fuseau,</li> </ul> <p>Considérant les photos des parcelles en apport de M.GROLL, identifiant la présence d'un noyer haute-tige sur la parcelle C349,</p> <p>La commission fixe une indemnisation forfaitaire de 40€ dont M.LALLEMENT Sylvain (Cte 5900), attributaire des biens comprenant la plus-value, devra s'acquitter auprès de M.GROLL Jacques (Cte 4460), propriétaire cédant des biens comprenant la plus-value.</p> <p>Le recouvrement se fera par la future association foncière de Menaucourt conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime.</p>		

N° de réclamation	41		
NOM – Prénom du réclamant	LAMBERT – Daniel (Menaucourt) Cte 6420, 6421 et 6480		
Réclamation	Demande une compensation financière pour la perte de trois mirabelliers, trois quetschier, un noyer, un poirier et deux pommiers.		
Résultat du vote	POUR : 9	CONTRE : 1	ABST : 2
Décision de la CCAF	<p>La commission définie comme « arbre fruitier » : tout fruitier manifestement entretenu et planté intentionnellement.</p> <p>Considérant l'indemnisation forfaitaire proposée par le cabinet CARBIENER :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40€ pour un fruitier haute-tige,</li> <li>- 35€ pour un fruitier demi-tige,</li> <li>- 20€ pour un fuseau,</li> </ul> <p>Considérant les photos des parcelles en apport de M.GROLL, identifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La présence de 9 fruitiers en fuseau sur la parcelle A2275 (soit 180€),</li> <li>- La présence d'un pommier haute tige sur la parcelle C2031 (soit 40€),</li> </ul> <p>La commission fixe une indemnisation forfaitaire de 180€ dont</p>		

M.LECOMTE Alain (Cte 7060), attributaire des biens comprenant la plus-value, devra s'acquitter auprès de M.LAMBERT Daniel, propriétaire cédant des biens comprenant la plus-value.

La commission fixe une indemnisation forfaitaire de 40€ dont M.LAMBERT Martine (Cte 6341), attributaire des biens comprenant la plus-value, devra s'acquitter auprès de M. LAMBERT Daniel, propriétaire cédant des biens comprenant la plus-value.

Le recouvrement se fera par la future association foncière de Menaucourt conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime.

La Secrétaire



Le Président

